



Le Guide des aides en Nouvelle-Aquitaine

AIDES

COVID 19 - Fonds National de Solidarité

Publics concernés

Association, Exploitant, Entreprise

Domaines secondaires

Économie territoriale

Date de fin de publication

31 janvier 2021

L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité national pour soutenir les entreprises les plus touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire du covid-19. La Région Nouvelle-Aquitaine contribue à ce fonds à hauteur de 38 M€.

Cette aide s'adresse aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique sur le territoire régional.

Échéances

Fin de dépôt des dossiers

Volet 1 : variable selon la période de perte de Chiffre d'Affaires

Volet 2 : 31 janvier 2021

Etude des dossiers

Volet 1 : instruction assurée par l'Etat

Volet 2 : instruction assurée par la Région Nouvelle-Aquitaine (discothèques uniquement)

Prise de décision

Une notification sera adressée à l'entreprise.

Objectifs

Volet 1 : compensation de la perte mensuelle de Chiffre d'Affaires subie de septembre à novembre 2020

Volet 2 : soutien spécifique aux discothèques

Bénéficiaires

Le volet 1 de ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.

Les associations, pour être éligibles, devront être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié.

Le volet 1 du Fonds de Solidarité National est mobilisable, selon les périodes, la situation et l'activité des entreprises, au regard de la perte de leur chiffre d'affaires.

Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Des mesures spécifiques ont été décidées en faveur des commerces de stations de montagne et leurs environs, du fait du maintien de la fermeture des remontées mécaniques en décembre, Elles visent les commerces de détail (hors automobile et motocycle) et de location de biens immobiliers résidentiels implantés dans les communes figurant en annexe 3 du Décret 2020-1770 du 30 décembre 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838412>

Le volet 2 de ce fonds s'adresse exclusivement aux discothèques.

Modalités

Quel est le montant ?

Volet 1 : le montant de l'aide évolue jusqu'à 10 000 € ou 20% du Chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois, en fonction de la situation de l'entreprise (fermeture administrative, couvre-feu, perte de chiffre d'affaires) et de son secteur d'activité. les modalités de l'intervention sont consultables en cliquant sur le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Volet 2 exclusivement réservé aux discothèques : aide jusqu'à 45 000 € égale à la somme des charges fixes de l'entreprise sur la période de septembre - novembre 2020 (Décrets 2020-148 du 27/11/2020 et 2020-1830 du 31 décembre 2020).

Les charges fixes éligibles sont :

- les charges de location liées à l'activité ;
- les charges locatives et de copropriété ;
- les charges d'entretien et de réparation ;
- les primes d'assurances ;
- les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau ;
- les honoraires d'expert-comptable.

Quels sont les critères de sélection ?

Volet 1 :

- les conditions d'éligibilité détaillées du volet 1 relèvent du décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486721>).

- les modalités de l'intervention sont consultables en cliquant sur le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Volet 2 exclusivement réservé aux discothèques sous réserve :

1° d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée ;

2° que leur dirigeant majoritaire ne soit pas titulaires, le premier jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant

total supérieur à 1 500 € ;

3° d'un démarrage d'activité avant le 31 août 2020.

Comment faire une demande ?

Volet 1 :

Le dépôt de la demande doit être réalisé sur le site internet :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Volet 2 exclusivement réservé aux discothèques :

Le dépôt de la demande doit être réalisé sur la plateforme régionale, en cliquant sur le bouton figurant au bas de cette page.

Correspondants

Service Relation aux Usagers / Direction de l'économie territoriale

05 57 57 55 88

Du lundi au vendredi, de 9h à 12h puis de 14h à 17h